ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** SESPP
**Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe** JVBHA

Secteur Peines privatives de liberté, Mesures et Probation (PMP)
Abteilung Freiheitsstrafen, Massnahmen und Bewährungshilfe (FMB)

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

**Réf:** XO / EJ
**Courriel :** sespp@fr.ch

**Refus de la libération conditionnelle (art. 62 CP)**

**Refus de la levée de la mesure (art. 62c CP)**

**Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)**

—

Décision du 25 janvier 2024

—

**LECCA Denis Fernando, fils d'Antonio Lecca et de Giovannina Giuseppa Mattiuz, né le 25 octobre 1966 à Monthey/VS, originaire de Le Pâquier/FR, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.**

—

**Vu :**

*Le jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de la Sarine du 15 décembre 2020* acquittant Denis Fernando LECCA pour cause d'**irresponsabilité** des chefs de prévention de tentative de meurtre, de lésions corporelles simples avec une arme ou un objet dangereux, de dommages à la propriété, de contrainte (stalking), de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et de délit contre la Loi fédérale sur les armes. Lors de ce même jugement, **une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP,** de laquelle doit être déduite la détention provisoire subie du 29 novembre 2018 au 14 février 2019, a été ordonnée.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier de transmission des pièces du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 4 janvier 2024.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) du 1er décembre 2023.

Le procès-verbal de l'audition de Denis Fernando LECCA par le Président de la CLCED du 23 novembre 2023.

Le rapport thérapeutique du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF) du 21 novembre 2023.

Le rapport et préavis de la Direction de l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR) du 6 octobre 2023.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle et de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP du SESPP du 14 janvier 2022 et du 16 janvier 2023.

L'ordonnance d'une mesure en application de l'art. 59 CP et de placement à l'EDFR, site Bellechasse, du SESPP du 19 avril 2021.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem du 24 avril 2019 et son complément du 7 octobre 2019.

Les articles 56 à 59 et 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

## Considérant que :

**1.** Par jugement du 15 décembre 2020, le Tribunal de police de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'encontre de Denis Fernando LECCA.

1.1 Par décision du 19 avril 2021, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP et a ordonné le placement de Denis Fernando LECCA à l'EDFR, site Bellechasse.

1.2 Par décisions du 14 janvier 2022 et du 16 janvier 2023, le SESPP a refusé la libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle à Denis Fernando LECCA et en a ordonné la poursuite.

1.3 Denis Fernando LECCA a été arrêté le 29 novembre 2018 et placé en détention provisoire à l'EDFR, site Prison centrale jusqu'au 14 février 2019, date à laquelle il a été relaxé et des mesures de substitution ont été ordonnées. Sur ordre d'exécution du SESPP, Denis Fernando LECCA s'est rendu le 6 avril 2021 à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse pour y exécuter la mesure thérapeutique institutionnelle, selon l'art. 59 CP.

**2.** Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes..

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

2.2 Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de l'intéressé afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée. Selon l'al. 2, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière

**3.** Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 24 avril 2019 et son complément du 7 octobre 2019, le Dr Kamdem pose le diagnostic suivant à l'endroit de Denis Fernando LECCA : schizophrénie paranoïde et syndrome de Klinefelter, sans précision. Les faits reprochés sont à mettre en lien avec les troubles précités. L'expert estime qu'au moment des faits, l'intéressé se trouvait dans une phase aigüe de schizophrénie paranoïde avec la présence d'idées délirantes de persécution et de thème érotomaniaque. Les pensées et les perceptions de Denis Fernando LECCA étaient profondément distordues et peu en adéquation avec la réalité. Les comportements qui en résultent étaient profondément perturbés. Ainsi, il était dans l'incapacité d'apprécier le caractère illicite de ses actes et de se déterminer d'après cette appréciation, tant pour le passage à l'acte violent que pour les actes de harcèlement.

S'agissant du risque de récidive, à la lumière du HCR-20, l'expert estime que le risque de récidive violente est moyen et souligne que l'évolution de ce risque est fortement dépendante de l'évolution de la stabilité psychique de l'intéressé dans la durée.

L'expert recommande qu'avant tout il est important de stabiliser l'état psychique du concerné afin de pouvoir diminuer le risque de récidive, ceci par le biais d'une intensification du suivi ambulatoire et du traitement médicamenteux. Jusqu'alors il bénéficiait d'entretiens individuels mensuels et de très faibles doses de traitement neuroleptique. Le suivi pourrait idéalement inclure un volet familial avec une attention portée au cadre de vie de Denis Fernando LECCA. Un autre moyen de parvenir à une stabilisation psychique serait la mise en place d'un traitement institutionnel, lequel apporterait un cadre de vie sécurisant et contenant au prénommé. Ainsi, les signes précoces de décompensation psychique pourraient être repérés rapidement. La mise en place d'un tel cadre comporte néanmoins aussi le risque de constituer un facteur stressant supplémentaire, lui-même pouvant favoriser une décompensation psychique du moins les premiers temps durant la phase d'adaptation et surtout en cas d'éloignement familial.

3.2 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Partant, en prenant en considération que l'intéressé se trouvait en liberté au moment du prononcé de la sanction, qu'il a effectué 78 jours de détention préventive du 29 novembre 2018 au 14 février 2019, que le Juge de police du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné que ceux-ci soient déduits de la durée de la mesure thérapeutique institutionnelle, que le concerné est entré en détention le 6 avril 2021, date à laquelle le traitement au sens de l'art. 59 CP a débuté, la durée légale maximale de la mesure, soit cinq ans, sans prolongation, **échoit le 18 janvier 2026**.

**4.** Il ressort en substance du rapport du 6 octobre 2023 de la Direction de l'EDFR que le comportement de Denis Fernando LECCA est globalement bon au sein de l'établissement, comme l'atteste l'absence de sanctions disciplinaires et son respect des règles et des directives tant dans le cellulaire que sur son lieu de travail. Concernant ses projets, il adhère à un placement en foyer. Il bénéficie de conduites socio-thérapeutiques qui lui permettent de se familiariser avec le monde extérieur. Les conduites prévues en 2024 auront pour objectifs, notamment, de lui permettre de visiter des foyers qui pourraient l'accueillir.

Par conséquent, la Direction de l'EDFR estime qu'une libération conditionnelle de la mesure est pour l'heure prématurée compte tenu des projets envisagés (placement en foyer) qui n'ont pas encore abouti.

4.1 Le rapport du 21 novembre 2023 du CPF relève que Denis Fernando LECCA participe au programme thérapeutique de jour en milieu pénitentiaire depuis le 17 janvier 2022. Sa « passivité mentale » nécessite un soutien permanent de la part de tous les membres de l'équipe thérapeutique pour la réalisation des activités. L'ensemble des interventions visent à améliorer ses habilités sociales, à mieux discriminer ses émotions négatives, à savoir les critiquer et/ou les contenir et à reconnaître les siennes de celles des autres afin de désamorcer ses tendances

projectives. Il est également régulièrement amené à reconsidérer ses préjugés négatifs envers la gente féminie et à travailler sur sa relation avec les femmes. Il tend à éluder à chaque fois la confrontation à ses actes déviants sur un ton de banalisation peu empathique eu égard au vécu des parties plaignantes. Les éléments à risque d'un nouveau passage à l'acte sont ceux d'une attente irraisonnée de se trouver rapidement une partenaire idéale qui convienne à sa famille. Les facteurs protecteurs sont ceux qui permettent à l'intéressé d'expérimenter des interactions relationnelles conflictuelles avec l'assurance qu'une résolution puisse advenir sur un mode dépassionné et pas sous la forme d'invectives et de projections mutuelles. Au niveau des stratégies, l'intéressé est régulièrement repris lorsqu'il exprime des points de vue réducteurs, misogynes et racistes. Il en a conscience et accepte d'en discuter avec l'équipe thérapeutique. A relever que ce dernier aura certainement encore besoin de plusieurs mois et d'attendre d'être transféré dans un foyer pour être persuadé que le monde ne fonctionne pas que sur un mode menaçant. L'intéressé a bénéficié de plusieurs conduites socio-thérapeutiques qui lui ont permis de demeurer engagé dans le traitement. Celles-ci lui ont aussi fait entrevoir l'importance du travail de réhabilitation à accomplir encore, particulièrement en dehors de la prison. Il a désormais acquis l'idée d'un placement dans un foyer mais s'y montre résigné.

Eu égard à ce qui précède, le CPF n'est pas favorable à l'octroi de la libération conditionnelle et est d'avis qu'une levée de la mesure pour cause d'échec ne se justifie pas. En effet, de l'avis du CPF, la prochaine étape consiste en un placement en foyer. A cette fin, il a été demandé à l'intéressé d'organier ses prochaines conduites de manière à visiter des institutions.

4.2 Lors de son audition par le Président de la CLCED, le 23 novembre 2023, Denis Fernando LECCA a indiqué que sa détention se déroulait bien et qu'il participait tous les après-midis au groupe thérapeutique. S'agissant de la médication, il a abordé ce sujet avec le psychiatre. Il estime ne pas en avoir besoin mais accepte tout de même de la prendre. Il reconnaît que la thérapie lui apporte une aide. Il se sent prêt à passer en foyer. D'ailleurs, les prochaines conduites seront consacrées à des visites d'institutions. Il garde contact avec sa famille par téléphone, celle-ci ne souhaitant pas se déplacer en raison de la durée des trajets.

4.3 Lors de sa séance du 1er décembre 2023, la CLCED a relevé que l'exécution de la sanction de Denis Fernando LECCA se poursuivait de manière favorable et qu'il se montrait compliant dans le cadre de la thérapie. De l'avis de la CLCED, sous réserve d'un cadre strict, il convient de poursuivre la progression dans l'exécution de la mesure afin d'observer l'évolution de l'intéressé dans un nouveau contexte. Dans ces circonstances, la CLCED estime qu'une libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure, sont pour l'heure prématurées. En revanche, aucun motif ne justifie de ne pas avaliser le passage en foyer ainsi que de donner un accord de principe pour le programme de sorties institutionnelles propre à l'institution sélectionnée.

4.4 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.5 Par courrier du 4 janvier 2024, le SESPP a fait suivre à Denis Fernando LECCA les nouvelles pièces essentielles du dossier relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations. Denis Fernando LECCA n'a pas répondu dans le délai imparti.

## I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

5 Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.3 Selon la jurisprudence, « Elle *[la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.4 En l'espèce, le SESPP constate que Denis Fernando LECCA poursuit l'exécution de la mesure dans une évolution lente mais favorable, tout en participant à la thérapie. Grâce aux conduites dont il a bénéficié jusqu'à présent, l'intéressé a été en mesure de prendre conscience du travail de réhabilitation qu'il reste à entreprendre dans le cadre d'un passage en foyer. A cette fin, il adhère au projet de placement en foyer et prévoit de profiter des conduites futures pour visiter des institutions. Cette progression permettra à Denis Fernando LECCA de consolider ses acquis et de continuer à développer sa compréhension de la maladie et des mécanismes l'ayant conduit à commettre des délits.

Par conséquent, le SESPP rejoint les préavis émis par la CLCED, le CPF et la Direction de l'EDFR et estime qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle à Denis Fernando LECCA.

## II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62*c* al. 1 lit. a CP)

**6.** Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62*c* al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62*c* al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165 ; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate que la mesure prononcée à l'encontre de Denis Fernando LECCA n'est pas vouée à l'échec, compte tenu de sa compliance au suivi thérapeutique et de l'évolution favorable qu'il continue de démontrer depuis le début de l'exécution de la mesure, laquelle lui permettra de progresser vers un placement en foyer.

Par ailleurs, Denis Fernando LECCA étant placé dans un établissement approprié pour l'exécution des mesures institutionnelles, l'exécution de la mesure pénale ne saurait être considérée comme impossible.

Enfin, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte.

6.4 Au vu des éléments précités, le SESPP refuse la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. Par conséquent, Denis Fernando LECCA doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle prononcée, en tenant compte du dispositif ci-dessous.

**Par ces motifs prononce :**

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle**, au sens de l'art. 59 CP, est **refusée** à Denis Fernando LECCA.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle**, au sens de l'art. 59 CP, ordonnée à l'encontre de Denis Fernando LECCA est **refusée.**

3. Denis Fernando LECCA doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

4. Durant l'exécution de la mesure, **Denis Fernando LECCA doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'établissement;
   - > faire preuve **d'une abstinence totale à l'alcool et aux stupéfiants** ;
   - > se soumettre à des **contrôles d'abstinence par prélèvement biologiques inopinés** ;
   - > **se soumettre à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique** auprès du Centre de psychiatrie forensique ;
   - > **être compliant à la prise de la médication prescrite par les médecins** le cas échéant ;
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes et leur famille**.

5. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse est mandaté pour poursuivre le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux stupéfiants de l'intéressé.** Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

6. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour assurer la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP).**

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   **Conformément à l'art. 71 LEPM du 7 octobre 2016, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Jeckelmann
Agente PMP - Criminologue

**Voie de recours**

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

**Notification**

—

A Denis Fernando LECCA, par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification** à retourner signé au SESPP.

**Communications**

—

A la Direction de l'EDFR, Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat**.
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (Jean-Marc Sallin, Juge de Police), pour information.